



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE D'INTERDICTION D'ACCEDER A LA PROPRIETE 143 BIS ROUTE DE ROUEN AE 13

VU le code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 5° et L.2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU l'article L.561-3 du code de l'environnement, introduit par l'article 61 de la loi du 30 juillet 2003, a en effet repris et élargi le dispositif spécifique à la prévention des effondrements de cavités souterraines et des marnières instauré par l'article 159 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'épisode d'éboulement et chutes de blocs à proximité des habitations qui se sont produits le vendredi 31 Janvier 2025 entre la falaise située sur la commune de Manneville-sur-Risle et l'arrière de la parcelle cadastrée section AE n°13 sur la commune de Pont-Audemer,

CONSIDERANT qu'il y a un danger à s'introduire sur la propriété et à accéder au jardin de l'habitation cadastrée section AE n°13 (jardin à l'arrière de la parcelle) sis 143 Bis Route de Rouen à Pont-Audemer appartenant à Monsieur Bernard GIRARD,

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prescrites.

ARRETE :

Article 1 : L'habitation sis, 143 Bis Route de Rouen à Pont-Audemer, sur la parcelle cadastrée section AE n°13 est propriété de Monsieur GIRARD Bernard et occupée par le locataire Monsieur Jean-Christophe DRAPALA.

Article 2 : L'accès au jardin de la parcelle cadastrée section AE n°13 (l'espace situé à proximité de la falaise) est interdit à toutes personnes, à l'exception de celles habilitées par Monsieur le Maire. Toute demande d'accès devra être formulée par écrit auprès de la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pont-Audemer ainsi que sur les clôtures de la parcelle cadastrée section AE n°13.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen; 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis

conformément à législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 24/09/2025



ID : 027-200077329-20250923-ARR_0487_2025-AR

Article 6: Le maire de la commune de Pont-Audemer, le Commandant de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bernay,
- Au propriétaire des parcelles concernées,
- Aux gestionnaires de voirie et de réseaux,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Madame la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Le directeur des services d'incendie et de secours de l'Eure,
- Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait à Pont-Audemer, le 23 septembre 2025



Le Maire

Alexis DARMOIS